

La protection du travailleur isolé

Au regard des responsabilités pénales et morales, c'est à l'autorité territoriale d'organiser la protection des travailleurs isolés. Celle-ci est établie à partir des résultats de l'évaluation des risques et sur trois niveaux :

1. Prévention directe : organisation du travail

Dans un premier temps, il s'agit de réorganiser les tâches des agents isolés afin d'éliminer les situations des travailleurs isolés.

Par exemple : faire travailler deux agents ensemble plutôt que seul comme pour le nettoyage des bâtiments scolaires en l'absence de cours.

2. Prévention indirecte : moyens de communication, procédure de pointage/surveillance

Il s'agit de privilégier l'information et la communication.

Pour la plupart des travailleurs isolés, le téléphone constitue le principal moyen de garder le contact. Toutefois, en cas de perte de conscience de la victime, celle-ci ne pourra pas donner l'alerte.

La procédure de pointage/surveillance peut également être mise en œuvre. Elle consiste à établir régulièrement un contact avec le travailleur isolé.

Par exemple : Lorsqu'un agent effectue des contrôles sur différentes stations de pompage, il signale : l'heure de son départ, l'heure de son retour et appelle à chaque fois qu'il quitte un site. Si la personne qui réceptionne ses appels est sans nouvelle de l'agent, c'est elle qui va prendre contact avec lui et le cas échéant entreprendre le nécessaire.

3. Sécurité ultime : alerte/déclenchement des secours

La dernière action est celle du déclenchement des secours, c'est-à-dire assurer la sauvegarde de la victime potentielle ou de l'agent en difficulté.



LA QUESTION DU TRAVAIL ISOLÉ



Définition

Aucune réglementation ne définit la notion de travailleur isolé.

Seule l'industrie chimique propose une définition : " une personne devra être considérée comme travailleur isolé, lorsqu'elle est hors de vue ou de portée de voix des autres, dans la plupart des cas pour des périodes de plus d'une heure. Cependant pour des travaux très dangereux, la notion de travailleur isolé peut s'entendre pour des périodes de quelques minutes. "

Pour qualifier un poste de travail isolé, deux facteurs sont à prendre en compte :

1. le **temps d'isolement**, qui décuple la vulnérabilité des agents en cas d'incident ou d'accident,
2. la **dangerosité de l'activité**, type de travail, lieu de travail, facteurs aggravants.

S'il n'est pas toujours dangereux de travailler seul, il y a des circonstances où cette situation peut présenter des risques.

Dans les collectivités, il existe un grand nombre de situations dans lesquelles un agent peut être en situation de travailleur isolé, par exemple : entretien de chemin hors du village, visite de contrôle aux stations de pompage, aménagement des espaces verts aux alentours d'une station d'épuration...

Ces situations de travail posent pour les personnels concernés des problèmes particuliers de sécurité, dans la mesure où, s'ils sont victimes d'une défaillance ou d'un accident, leur vie ou celle d'autres personnes peut être mise en danger, si l'on ne leur porte pas secours rapidement.

L'isolement peut difficilement être considéré comme un facteur d'accident, c'est un élément qui accentue les effets des autres facteurs de risque. Ainsi, pour prévenir les conséquences du travail isolé pour un agent, il est indispensable d'analyser l'ensemble de l'activité.

Activités interdites à un seul agent

Toutefois, certaines activités doivent faire l'objet d'une surveillance et par conséquent ne peuvent être réalisées par un agent seul.

Cette surveillance doit être assurée par une personne qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

Ascenseurs et monte-charge	Article 11 - Décret du 10 juillet 1913 modifié
Déchargement d'une benne de camion	Article R.4534-11 - Code du travail
Explosifs et substances explosives : emploi d'explosifs sur les chantiers	Articles 5, 19, 21 et 22 - Décret n° 87-231 du 27 mars 1987
Interventions dans les chambres froides	Recommandation R242 - CNAMTS
Manœuvre d'appareil de levage de charge dans des conditions de visibilité insatisfaisantes	Article R.4323-41 - Code du travail

Manœuvre de camions dans des conditions de visibilité insuffisantes	Article R.4534-11 - Code du travail
Manœuvre des appareils de levage quand la charge transportée passe à moins de 2 mètres du dernier plancher d'une construction dans laquelle se trouvent des travailleurs	Article 20 - Décret n° 65-48 modifié du 8 janvier 1965
Montage et démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues	Recommandation R197 - CNAMTS
Sécurité des travailleurs contre les dangers électriques lors des travaux sur des ouvrages de distribution d'énergie électrique	Articles 6 et 9 - Décret n° 82-167 du 16 février 1982
Travail d'une personne non avertie du risque électrique dans un emplacement de travail à risque particulier de choc électrique	Article 25 - Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988
Travail en milieu hyperbare	Articles 15, 30, 31 - Décret n° 90-277 du 28 mars 1990
Travail d'extraction par déroctage ou dragage exposant au risque de chute dans l'eau	Articles 13 et 14 - Arrêté du 28 septembre 1971 modifié
Travaux dans les accumulateurs de matière	Décret du 29 mai 1956
Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères	Article R.4412-22 - Code du travail
Travaux effectués dans les ascenseurs et les monte-charge et notamment le port de charges de plus de 30 Kg, la manutention de celles de plus de 50 Kg et la manutention des câbles de traction	Article 8 - Décret n° 95-826 du 30 juin 1995
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	Articles R.4512-13 à R.4512-14 - Code du travail
Travaux effectués hors tension	Article 49 - Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié
Travaux exécutés au voisinage des pièces sous tension	Article 51 - Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié
Travaux sous tension	Article 50 - Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié
Utilisation d'équipements de travail servant au levage des charges	Article R.4323-41 - Code du travail
Utilisation d'un treuil lors des travaux souterrains	Article R.4534-51 - Code du travail
Utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais) pour le travail en hauteur	Article R.4323-61 - Code du travail
Utilisation des plates-formes élévatrices de personnel de type II et III	Recommandation R386 - CNAMTS
Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Articles R 4323-89 à 90 - Code du travail